

RT/DT 6.2.96
FR

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,
DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Direction de l'action régionale et
de la petite et moyenne industrie

Sous-direction de la sécurité industrielle
Département du gaz et
des appareils à pression

DM - T/P

28 213

Affaire suivie par M. TRUSSARDI - Tél : 43.19.50.14

A PARAÎTRE AU RECUEIL DM-T

Le directeur de l'action régionale et de
la petite et moyenne industrie

à

Messieurs les directeurs régionaux de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

OBJET : Fonctionnement sans présence humaine permanente de générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée n'entrant pas dans le champ d'application de l'arrêté du 1er février 1993.

Plusieurs d'entre vous m'ont récemment interrogé sur la conduite qu'il convient de tenir lorsqu'il vous est présenté un projet d'exploitation d'un générateur de vapeur ou d'eau surchauffée d'une puissance au moins égale à 300 kW sans présence humaine permanente n'entrant pas dans le champ d'application de l'arrêté du 1er février 1993.

Les cas dont vous êtes le plus fréquemment saisis portent actuellement sur :

- des générateurs fonctionnant par échange de fluide caloporteur,
- des générateurs de récupération sur flux gazeux de process thermiques (cogénération),
- des chaudières à bois (plaquettes, copeaux, sciure),
- des chaudières alimentées par des gaz non commerciaux.

Copie GAPAVER

ASAP

SERVICE COURRIER BUREAU VERITAS

RECEPTIONNELLE
UNM
28.FEV.1996

SERVICE COURRIER
RECEPTIONNELLE

26.FEV.1996

Paris, le 22 FEV. 1996

2 no.
f

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la doctrine en l'espèce, doctrine approuvée par les membres de la section permanente générale de la commission centrale des appareils à pression le 20 décembre 1995, est la suivante :

Un dossier technique détaillant les modifications à apporter au générateur afin qu'il puisse être exploité sans présence humaine doit vous être remis par l'exploitant dudit générateur. Ces modifications doivent naturellement s'appuyer autant que faire se peut sur les prescriptions figurant dans les normes NF E 32020.

A cet égard, je vous rappelle que pour ce qui concerne les deux premiers cas précités, les travaux d'extension du champ d'application des normes NF E 32020 sont aujourd'hui assez avancés et qu'il me paraît en conséquence indispensable de se baser d'ores et déjà sur les projets de normes pour élaborer ce dossier.

Il vous appartient par ailleurs d'exiger que ce dossier soit validé par l'un des organismes agréés pour l'application de l'arrêté du 1er février 1993. Aussi, si le dossier de modification a été élaboré par l'un de ces organismes intervenant en qualité de conseil technique d'un industriel, l'avis sur le dossier devra être prononcé par un autre organisme. Pour l'application de cette exigence, il pourra être admis que "l'organisme conseil" puisse être un des membres de l'organisme agréé émettant l'avis (ex. GAPAVE lorsque c'est une APAVE qui est intervenue comme conseil).

Le dossier technique et l'avis de l'organisme agréé devront alors m'être transmis avec un bref rapport de vos services afin qu'il soit statué sur la demande en application de l'article 9 de l'arrêté du 1er février 1993.

Ce dossier, sauf difficulté particulière, ne sera plus soumis à l'avis de la section permanente générale, ce qui devrait permettre une décision plus rapide au niveau national.

J'attire votre attention sur le fait que les décisions ministérielles prises dans ce cadre seront caduques dès lors que le champ d'application de l'arrêté susvisé aura été étendu aux cas aujourd'hui traités sous une forme dérogatoire.

Je vous invite à porter à ma connaissance toute difficulté résultant de l'application des présentes instructions.

Pour le directeur de l'action régionale et
de la petite et moyenne industrie,
L'ingénieur en chef des mines

F. MACART